GG

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 44.791/2/V
DU 4 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours (*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de Wallonie-Bruxelles international", a donné l'avis suivant :

(*) Par courriel du 25 juin 2008.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations préalables

1. L'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, a été conclu le 20 mars 2008.

En ce qui concerne la Région wallonne, il y a été porté assentiment, tant pour les matières régionales que pour celles dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française, par deux décrets du 8 mai 2008, publiés au Moniteur belge du 26 mai 2008.

En ce qui concerne la Communauté française, la demande d'avis est accompagnée de la notification d'une décision de son Gouvernement, dont il résulte qu'en sa séance du 9 mai 2008 :

> "Le Gouvernement de la Communauté française sanctionne puis promulgue le décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles."

En ce qui concerne le Collège de la Commission communautaire française, la demande d'avis est accompagnée de la notification d'une décision de son Collège, datée du 13 juin 2008, dont il résulte qu'en sa séance du 12 juin 2008 :

> "Le Collège de la Commission communautaire française sanctionne et promulgue le décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations Internationales de Wallonie-Bruxelles.
>
> (...)."

C'est sous réserve de la sanction et de la promulgation des décrets d'assentiments adoptés respectivement le 6 mai 2008 par le Parlement de la Communauté française [1] et le 6 juin 2008 par l'assemblée de la Commission communautaire française [2] que le présent avis est donné.

2. À l'instar des deux autres projets d'arrêtés examinés ce même jour par la section de législation concernant le statut du personnel de "Wallonie-Bruxelles international" [3], ci-après "W.B.I.", le présent projet d'arrêté devrait être accompagné d'un rapport au Gouvernement, dans lequel seront, notamment, examinées les observations formulées ci-après.

3. Le projet d'arrêté présentement examiné tend à fixer les conditions d'engagement et la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuels de W.B.I.

---

(1) Doc., Parl. Com. Fr., 2007-2008, CRI n/ 20, pp. 10 à 15 et 46.

(2) Doc., A.C.C.F., 2007-2008, CR n/ 9, p. 35.

(3) Voir l'avis 44.790/2/V, donné ce 4 août 2008, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International" et l'avis 44.789/2/V, donné ce 4 août 2008, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles international".

Comme l'a rappelé la section de législation concernant les conditions d'engagement des membres du personnel contractuels des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes relevant de la Région wallonne [4], si, en vertu de l'article 2, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de communauté et de région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (ci-après, "ARPG"), les gouvernements des entités fédérées sont autorisés à engager du personnel sous contrat de travail, encore faut-il qu'ils recourent à ce type d'engagement d'une part, aux fins exclusives énoncées par ce même article et d'autre part, dans le respect des dispositions impératives de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

C'est à la lumière de ces deux principes que les observations suivantes sont formulées.

4. À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le respect des dispositions impératives de la loi du 3 juillet 1978, précitée, s'impose en toute hypothèse et donc également lorsque des éléments du régime statutaire des agents définitifs sont

(4) Avis 35.185/2, donné le 23 juin 2003, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel. La section de législation observe à cet égard que de nombreuses dispositions du projet examiné sont formulées de manière très proche de celle dont l'ont été les dispositions de cet arrêté du 18 décembre 2003.

rendus applicables - ainsi qu'il est aujourd'hui admis par la doctrine [5] - au personnel contractuel et ce, notamment dans un souci d'équité.

Il en résulte que les pouvoirs publics doivent, en recrutant du personnel contractuel, se conformer, en leur qualité d'employeur, aux principes essentiels du régime juridique des contrats de travail.

En d'autres termes, le Gouvernement de la Région wallonne ne peut doter la relation de travail d'un statut juridique qui méconnaît les dispositions impératives de la loi du 3 juillet 1978, précitée.

En outre, à supposer que les règles édictées, en ce compris celles du régime statutaire appliquées par analogie, sont conformes aux dispositions impératives de la loi du 3 juillet 1978, précitée, il est encore requis qu'elles soient mentionnées, selon le cas, dans le contrat de travail ou dans un avenant à ce contrat. Ces règles ne peuvent en effet régir la relation de travail par le fait de l'expression de la volonté d'une seule des parties

---

(5) Mme F. Leurquin-De Visscher ("Le personnel contractuel dans la fonction publique régionale en Belgique", in Les agents contractuels dans la fonction publique régionale en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 37 et suiv.), rappelle que :"(...) c'est l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui, en donnant la compétence aux régions de fixer le statut de l'ensemble de leur personnel, leur permet d'établir les règles qui gouvernent l'engagement contractuel." (n/ 11, p. 47), et qu'"Il est évident que la compétence normative reconnue aux régions en cette matière n'est pas libre de toute contrainte. Comme tout auteur de normes, les gouvernements régionaux se doivent de respecter les dispositions hiérarchiquement supérieures (...). Le respect de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne va pas non plus sans créer de difficultés." (n/ 13, p. 49).
R. Janvier ("Recrutement d'un agent contractuel (M/F) pour un service public, prêt à accepter l'insécurité quant à son statut juridique", in Les agents contractuels dans la fonction publique régionale en Belgique, op. cit., pp. 185 et suiv.) précise qu'"... il est indubitable que la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978 a un caractère obligatoire à l'égard des différents employeurs de droit public dans leurs rapports avec les agents contractuels qu'ils emploient." (n/ 5, p. 187), que : "Selon le caractère protecteur de la loi relative aux contrats de travail, il est prévu que l'on ne peut déroger à cette loi qu'à l'avantage des travailleurs." (n/ 6, p. 187), qu'"... Il n'y a aucune raison en soi de s'opposer à l'application analogue aux agents contractuels des règlements en vigueur pour les agents statutaires. Il suffit simplement de développer le réflexe de toujours bien évaluer si ce n'est pas en contradiction avec les dispositions impératives du droit du travail individuel." (n/ 37, p. 201) et qu'"Il n'y a aucun inconvénient à introduire une réglementation dérogatoire, du moins pour autant que celle-ci soit plus avantageuse pour l'agent contractuel." (*Ibidem*).

c'est-à-dire, en l'occurrence, par le fait de l'arrêté que se propose d'adopter le Gouvernement de la Communauté française. Le consentement du travailleur aux conditions ainsi prévues ou modifiées de sa relation de travail est nécessairement aussi requis. L'échange des consentements des parties procède en effet de l'essence même du contrat de travail. Éluder cet élément conduit à ignorer l'un des fondements majeurs du régime juridique des contrats de travail.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1er

Le fondement légal du projet doit être recherché dans l'article 4 de l'Accord de coopération du 20 mars 2008, précité.

Il n'y a dès lors pas lieu de viser l'article 96 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Alinéas 2 et 3

Il n'y a pas lieu de viser le décret du 1er juillet 1982 du Conseil de la Communauté française créant un Commissariat général aux Relations internationales et l'Accord de coopération du 21 novembre 1996 entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne relatif au rapprochement des administrations compétentes en matière de relations internationales, lesquels ne procurent pas de fondement juridique à l'arrêté en projet.

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 1er) et alinéa 2, nouveau

L'alinéa 4, devenant l'alinéa 1er, doit être complété afin d'y indiquer la date de l'Accord de coopération précité, dont l'article 4 constitue le fondement légal de l'arrêté en projet, ainsi que celle du décret y portant assentiment pour la Communauté française.

Alinéa 5

Cet alinéa doit être omis, car l'arrêté royal du 22 décembre 2000 qui y est visé ne constitue pas le fondement juridique du projet.

Alinéas 6 et suivants (devenant 3 et suivants)

Il y a lieu de compléter la mention des avis, protocole, accords et délibération, par l'indication de leur date.

Ministre proposant

L'arrêté doit également être proposé par le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, lequel est par ailleurs chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté.

Dispositif

Article 1er

L'alinéa 1er doit être complété par les mots ", ci-après dénommé «l'organisme»".

Article 2

1. L'article 2, paragraphe 1er, du projet tend à rappeler les situations dans lesquelles un engagement contractuel est autorisé par l'article 2, § 1er, de l'ARPG.

Si le paragraphe 2 de cet article énonce de manière limitative et précise, comme le requiert l'article 2, § 1er, 3/, de l'ARPG, les différentes tâches auxiliaires pour lesquelles il peut être recouru à du recrutement par voie contractuelle, les paragraphes 3 et 4 du même article déterminent au contraire d'une manière assez vague ce qu'il y a lieu d'entendre par "tâches spécifiques" (paragraphe 3, en projet), ainsi que "les tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau" (paragraphe 4, en projet).

2. Ainsi, la définition donnée par le paragraphe 3 de l'article 2 du projet aux "tâches spécifiques" indique qu'il s'agit de "certaines tâches de nature diplomatique correspondant à des fonctions de niveau 1 qui exigent une qualification professionnelle requise pour exercer la fonction de délégué général, délégué ou conseiller", à savoir l'ensemble des titres qui correspondent aux diverses fonctions que peuvent revêtir les membres du personnel de la carrière extérieure de W.B.I. [6].

En adoptant une définition aussi large, complétée, à l'alinéa 3 du paragraphe 3 en projet, par une liste simplement exemplative de certaines tâches de nature diplomatique susceptibles de relever des tâches spécifiques au sens de l'article 2 de l'ARPG, le Gouvernement de la Communauté française reste en défaut de dresser, comme le requiert l'article 2, § 1er, 3/, de l'ARPG, la "liste" des tâches spécifiques.

(6) Voir l'article 5 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International", au sujet duquel a été donné, ce même jour, l'avis 44.789/2/V.

Le paragraphe 3 doit en conséquence être revu et le Gouvernement de la Communauté française doit être attentif à ce qu'il ne dénature pas, lors de l'établissement de la liste des tâches spécifiques en vertu de l'article 2, § 1er, 3/, de l'ARPG, la signification du critère de spécificité [7].

La section de législation rappelle à ce sujet qu'elle a déjà observé, dans son avis donné sur des dispositions en projet relatives à la détermination de la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le Commissariat général aux Relations internationales [8], d'une part, que la liste des tâches auxiliaires et spécifiques doit, en règle, être établie de manière restrictive, et, d'autre part, qu'il ne se conçoit pas que la représentation de la Communauté française soit assurée par du personnel contractuel qui exprime, à l'étranger, des prérogatives qui sont celles de la puissance publique de la Communauté française. Comme le relève encore la section de législation dans le même avis, la représentation fait partie des tâches essentielles du Commissariat général aux Relations internationales et ne peut pas être rangée parmi les tâches spécifiques. Or, même si le Gouvernement de la Communauté française ne semble vouloir conférer ce rôle qu'aux seuls agents statutaires de la carrière extérieure de W.B.I., il n'en reste pas moins que chaque membre du personnel de la carrière extérieure de W.B.I. a vocation à représenter la Région wallonne et la Communauté française [9], ce qui est donc également le cas pour un délégué général, un délégué ou un conseiller recruté par contrat.

---

(7) Voir en ce sens l'avis 29.221/4, donné le 26 mai 1999, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant des dispositions administratives et pécuniaires applicables aux attachés économiques et commerciaux de l'agence wallonne à l'exportation".

(8) Voir l'avis 26.388/2, donné le 25 juin 1997, sur un projet devenu, notamment, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1998 fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le Commissariat général aux Relations internationales.

(9) Voir l'article 2 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International", au sujet duquel a été donné, ce même jour, l'avis 44.789/2/V.

La même observation peut être formulée en ce qui concerne les tâches spécifiques énumérées à titre exemplatif à l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article en projet [10] et la circonstance qu'il est expressément précisé qu'il ne peut être recouru à un engagement par voie contractuelle que s'il n'a pu être pourvu à la fonction à conférer par un recrutement statutaire, n'apparaît pas non plus pouvoir constituer une justification suffisante. Une tâche est ou non spécifique par nature; elle ne le devient pas par la seule circonstance qu'il serait, le cas échéant, impossible d'y pourvoir par un recrutement statutaire.

3. Quant au paragraphe 4 de l'article 3, il dispose :

> "[P]euvent être considérées comme tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes deux pertinentes pour les tâches à exécuter, les tâches qui intègrent des méthodes de gestion ou des connaissances techniques de haut niveau".

Une telle définition n'est cependant guère pertinente. En effet, comme l'a déjà relevé la section de législation [11], elle pourrait être interprétée comme autorisant le recrutement contractuel pour toute fonction dirigeante dans une administration ou un organisme d'intérêt public dès lors qu'une telle fonction implique nécessairement de très bonnes connaissances en matière de gestion. Cette définition est en conséquence trop large.

---

(10) Dans l'avis 34.109/2, donné le 6 novembre 2002, sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 février 2003 portant réglementation de la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, la section de législation a déjà souligné qu'"il est permis de se demander si la représentation de la Région de Bruxelles-Capitale au sein de la délégation permanente auprès de l'Union européenne est constitutive d'une tâche spécifique dès lors que, dans le système fédéral belge, les entités fédérées jouissent de compétences internationales dans les matières qui leur incombent".

(11) Voir l'avis 35.185/2, précité.

4. En conclusion, le Gouvernement de la Communauté française est invité à réexaminer la disposition en projet et à justifier dans le rapport au Gouvernement qu'il est invité à rédiger, pour chaque type de mission en quoi elle est une "tâche auxiliaire ou spécifique" et requiert un engagement contractuel.

Sans une telle justification objective, le Gouvernement s'expose en effet à des recours juridictionnels.

Articles 4 et 5

1. À l'article 4, § 4, alinéa 3, il convient de lire " visés à l'article 2, § 1er, 1/ et 2/".

2. À l'article 5, § 2, alinéa 3, il y a lieu de remplacer les mots " l'article 4, § 4, 4/, du présent arrêté" par les mots " l'article 4, §4, alinéa 4, 4/".

3. L'article 5, § 2, du projet concerne la procédure de recrutement pour le personnel contractuel chargé d'accomplir des tâches spécifiques de nature diplomatique ou des tâches exigeant des connaissances particulières ou une expertise large de haut niveau. Selon cette disposition, des tests ou épreuves de sélection sont organisés par une commission de sélection "présentant les garanties d'impartialité et d'objectivité requises".

Le projet ne donne cependant pas d'indication sur le contenu de ces épreuves ou de ces tests ni sur celui des "garanties d'impartialité et d'objectivité".

L'article 5 du projet doit être plus précis sur ces différents points.

Article 6

L'article 6 du projet rend applicable aux membres du personnel contractuels les dispositions du statut administratif du personnel de W.B.I. concernant les droits et devoirs de l'agent ainsi que celles relatives aux incompatibilités et au cumul des activités.

Si la transposition *mutatis mutandis* de ces dispositions à la relation de travail contractuelle est acceptable dans son principe, il n'en revient pas moins à l'auteur du projet d'une part, d'examiner si les incompatibilités ainsi édictées et les cumuls d'activités interdits ne sont pas de nature à restreindre les droits des travailleurs ou à aggraver leurs obligations - stipulations sanctionnées de nullité par l'article 6 de la loi du 3 juillet 1978, précitée - et d'autre part, de veiller à ce que cette application par analogie se traduise par une ou des mentions - hors toute clause de style - dans le contrat de travail.

Chapitre six - De la situation pécuniaire des membres du personnel contractuels

Le chapitre six (lire : 6) [12] du projet traite du régime pécuniaire des membres du personnel contractuels. En vertu de l'article 30 de l'A.R.P.G., "les personnes engagées par contrat de travail ont droit à l'échelle de traitement, au revenu minimum garanti, au pécule de vacances, à l'allocation de fin d'année et aux indemnités, allocations et primes équivalents à ceux d'un agent ayant la même fonction ou une fonction équivalente".

Si les gouvernements des entités fédérées sont tenus de respecter l'article 30, précité, ceci ne signifie pas qu'ils peuvent se contenter d'adopter des dispositions réglementaires allant en ce sens.

En effet, la loi du 3 juillet 1978, précitée, notamment en ses articles 2 et 3, définit le contrat de travail comme le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur. Pour qu'un contrat de travail existe, il doit donc nécessairement définir la rémunération du travailleur,

(12) Voir Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, 2008, recommandation 64.

considérée comme un élément essentiel de cette relation contractuelle. En l'absence d'un accord des parties sur cette rémunération, il ne peut y avoir un contrat de travail [13].

Chaque contrat de travail doit déterminer cette rémunération en faisant, en l'occurrence, référence à celle des échelles - et partant aux augmentations intercalaires y afférentes - qui, en exécution des articles 8 à 10 du projet, est applicable au travailleur concerné en tant qu'il a droit à une rémunération identique au traitement lié au grade et à la première échelle octroyés aux membres du personnel statutaires pour la même fonction ou une fonction analogue.

Les dispositions réglementaires du projet ne permettent donc pas de faire l'économie de clauses particulières dans le contrat de travail lui-même.

L'article 8 du projet doit d'une part, respecter l'article 30 de l'ARPG qui accorde au personnel contractuel une rémunération équivalente à celle d'un agent qui occupe la même fonction et d'autre part, les dispositions de la loi du 3 juillet 1978, précitée.

Dès lors qu'il fixe unilatéralement les échelles de traitement qui seront applicables aux différentes catégories de membres du personnel contractuels sans tenir compte de l'exigence d'équivalence des fonctions et qu'il autorise le Gouvernement à déroger, "lorsque des circonstances particulières l'imposent", à certaines de ces échelles de traitement , l'article 8 du projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'ARPG et de la loi du 3 juillet 1978, précitée.

Article 11

Bien que le terme "évaluation" ne soit pas utilisé dans l'article 11 du projet, les entretiens de planification et de fonctionnement vont permettre aux autorités d'apprécier le niveau d'implication du personnel contractuel dans la réalisation des objectifs des services où ils sont affectés ainsi que leurs performances individuelles. L'entretien de fonctionnement doit notamment déterminer "les causes des écarts éventuels" et prévoir des "mécanismes de remédiation aux difficultés rencontrées".

(13) Cass. 2 octobre 1968, Pas., 1969, I, p. 129.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que s'il s'engage dans une telle démarche, il doit, à tout le moins, définir les éléments essentiels de la procédure qu'il met en place. L'auteur du projet ne doit pas seulement décrire les différentes étapes de ces entretiens, il lui appartient encore d'examiner si certaines garanties ne doivent pas être aménagées et plus particulièrement celle relative aux exigences linguistiques de celui qui procédera aux entretiens par rapport à l'évalué .

En outre, l'article 11 du projet n'est guère explicite sur les conséquences qui vont s'attacher à ces entretiens ni sur les "mécanismes de remédiation" qui pourront être mis en place. Il y a lieu de rappeler que ce sont les dispositions de la loi du 3 juillet 1978, précitée, qui trouveront à s'appliquer dès lors que ces conséquences pourraient impliquer soit une modification des conditions de travail et dans ce cas, seul un avenant au contrat de travail peut, par le fait du consentement des parties, y procéder, soit la fin du contrat de travail et ce, conformément aux règles du droit commun des contrats de travail.

Article 15

Cette disposition prévoit que l'arrêté entrera en vigueur à une date qui n'est pas précisée.

L'attention du Gouvernement doit être attirée sur le fait que l'arrêté ne pourra cependant pas entrer en vigueur :

- ni avant l'Accord de coopération du 20 mars 2008, précité;

- ni avant l'arrêté fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de W.B.I., auquel il est à plusieurs reprises renvoyé dans l'arrêté en projet.

Article 16

Il y a lieu d'écrire :

"(...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, (...)" [14].

(14) Voir Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, 2008, recommandation 167 et formule F4-7-2.

Dispositions abrogatoires

La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle il n'est pas procédé, dans le cadre du présent arrêté, à l'abrogation des dispositions applicables au recrutement de personnel contractuel par le Commissariat général aux Relations internationales, dont, notamment, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1998 fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le Commissariat général aux Relations internationales.

S'il s'avère nécessaire de maintenir, fût-ce à titre transitoire, de telles dispositions, les raisons devraient en être explicitées dans le rapport au Gouvernement.

Observations finales

1. Lorsqu'il est, dans l'arrêté en projet, renvoyé à l'arrêté portant le statut administratif et pécuniaire du personnel W.B.I., cet arrêté doit, à moins qu'une disposition ne précise comment il doit être identifié dans l'ensemble du texte, être visé par l'indication de sa date et de son intitulé complet.

2. La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle les dispositions applicables au personnel contractuel de W.B.I. en matière de congés et autres absences, d'une part, et d'indemnités et d'allocations, d'autre part, font l'objet d'une disposition finale (l'article 14), alors qu'elles ont vocation à s'appliquer de manière permanente et devraient donc faire l'objet d'un chapitre spécifique.

La chambre était composée de

Messieurs	M.	HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph.	QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	J.	JAUMOTTE,	
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE M. HANOTIAU